JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENT	'S	TARIFS DES INSERTIONS	<u>OBSERVATIO</u> NS
Un an	6 mois	ŭ .	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	
Afrique35.000 F	17.500 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de
Frais d'expédition13.000 F			la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

20 octobre 2015-Décret n°2015-0682/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0171/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant...p.1923

Décret n°2015-0683/P-RM fixant les intérims des membres du Gouvernement......p.1924

3 novembre 2015-Décret n°2015-0689/PM-RM portant

Décret n°2015-0690/P-RM portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamako......p.1929

Décret n°2015-0693/P-RM portant rappel à l'activité d'un Magistrat......p.1930

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

5 novembre 2015-Décret n°2015-0694/PM-RM portant	22 août 2014-Arrêté n°2014-2308/MEF-SG fixant la
création du Conseil national de l'Action humanitaire au Mali	nomenclature budgétaire et comptable du centre de formation des collectivités territoriales
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	p.1757
0.	29 août 2014-Arrêté interministériel n°2014-2363/
05 août 2014-Arrêté n°2014-2132/MEF-SG portant nomination au bureau de contrôle interne à la Direction Générale des Douanesp.1932	MEF-MPATP-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Populationp.1938
13 août-Arrêté N°2014-2192/MEF-SG portant institution	et de la repainte
d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Arrêté interministériel n°2014-2365/MEF-MFEF-SG portant nomination d'un agent comptable au centre de formation professionnelle Aoua KEITAp.1938
14 août-Arrêté N°2014-2200MEF-SG fixant la liste nominative des membres du conseil	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
d'Administration du centre de Formation pour	04 a 24 2014 A m244 N°2001/MDD CC mantana
Arrêté N°2014-2203/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM)	 04 août 2014-Arrêté N°2081/MDR-SG portant nomination du Directeur Régional de l'Agriculture de Gao et du Chef de la Division Législation et contrôle phytosanitaire de la Direction Législation et contrôle phytosanitaire de la Direction nationale de l'Agriculture
Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutionsp.1936	MINISTERE DES MINES
Arrêté n°2014-2304/MEF-SG portant nomination d'un trésorier payeur régional à Koulikorop.1936 Arrêté n°2014-2305/MEF-SG portant nomination de receveurs de Douanesp.1937	18 août 2014 Arrêté N°2014-2232/MM –SG portant renouvellement du permis de recherche de phosphate et des substances minérales du groupe 5 attribué à la Société GREAT QUEST MALI S.A à TARKINT-EST (Cercle de Bourem)
22 août 2014-Arrêté interministériel n°2014-2307/ MEF-MSHP-SG portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Arrêté N°2014-2233/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche de phosphate et des substances minérales du groupe 5 attribué à la société PHOSPHATE ET ENGRAIS DU MALI, puis cédé à la Société GRAT QEST MALI à TILEMESI (Cercle de Bougouni)

18 août 2014-Arrêté N°2014-2234/MM –SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du 2 attribué à la Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL à DIEBA (Cercle de Bougouni)..p.1945

28 août 2014-Arrêté N°2014-2349/MM –SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du 2 attribué à la Société CARACAL GOLD MALI SARL à FARIKOUNDA (Cercle de Kéniéba)....p.1948

Arrêté N°2014-2350/MM –SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du 2 à la Société CARACAL GOLD MALI SARL à KOBOKOTO-EST (Cercle de Kéniéba)..p.1949

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

05 août 2014-Arrêté N°2127/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'engrais de la Société « Usine Malienne de Plastiques », « UMAPLAST-SARL » à N'Gabakoro Droit, Région de Koulikoro......p.1951

Arrêté N°2128/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de sacs tissés en polypropylène de la « SOCIETE MAHAMADOU TRAORE ET FILS », SO.MA.TRAF » à Koutiala....**p.1953**

 05 août 2014-Arrêté N°2130/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension, de rénovation et de renforcement des capacités de l'hôtel « PLAZA » de Monsieur Sami AZAR à Niaréla (Bamako).......p.1956

18 août 2014-Arrêté N°2214/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'imprimerie de la Société « MALI-NEGOCES » SARL à Bamako.....p.1957

Arrêté N°2215/MIPI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits alimentaires de la « SOCIETE SACKO & FILS » SARL à Dialakorobougou, Cercle de Kati.......p.1958

Annonces et communications.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°2015-0682/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0171/P-RM DU 06 MARS 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{ex}: Le Décret n°2014-0171/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination de Madame Fatima MAIGA, Juriste, en qualité de Chef de Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 octobre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, <u>Modibo KEITA</u>

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0683/P-RM DU 20 OCTOBRE 2015 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2015-0603/P-RM du 24septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

<u>Article 1</u> ": L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : L'intérim des autres membres du Gouvernement est assuré conformément au tableau ci-dessous :

1.	Ministre du Développement Rural	 1. 2. 3. 	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable. Ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement.
2.	Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du	1. 2. 3.	Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique. Ministre de la Réconciliation Nationale. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
3.	Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières	1. 2. 3.	Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population. Ministre du Développement Rural.
4. N	Iinistre de la Réconciliation Nationale	1. 2. 3.	Ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement. Ministre de l'Education Nationale. Ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine.

5. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.	 Ministre du Développement Rural. Ministre de l'Energie et de l'Eau. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.
6. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	 Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord. Ministre des Affaires Etrangères.
7. Ministre des Affaires Etrangères	 Ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine. Ministre des Maliens de l'Extérieur. Ministre de l'Administration Territoriale.
8. Ministre de l' Administration Territoriale	 Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.
9. Ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine.	 Ministre des Affaires Etrangères. Ministre de l'Economie et des Finances. Ministre de la Réconciliation Nationale.
10. Ministre de l' Economie et des Finances	 Ministre du Commerce et de l'Industrie. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.
Ministre de l'Economie Numérique, de 11. l'Information et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.	 Ministre des Mines. Ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement. Ministre des Sports.
12. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	 Ministre de la Défense et des Anciens Combattants. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux. Ministre de l'Administration Territoriale.
13. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat	 Ministre de l'Administration Territoriale. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
14. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	 Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'En fant et de la Famille. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

15. Ministre de l'Emploi, de la Formation	1. Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
Professionnelle, de la Jeunesse et de la	2. Ministre des Sports.
Construction Citoyenne	3. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.
	Ministre de l'Education Nationale.
16. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de	2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.
la Recherche Scientifique	3. Ministre des Mines.
	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
	Recherche Scientifique.
17. M. C. A. 1971 - C. M. C. 1	2. Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
17. Ministre de l'Education Nationale	Chargé des Relations avec les Institutions.
	3. Ministre de l'Emploi, de la Formation
	Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.
	1. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.
	Ministre de l'Environnement, de
18. Ministre de la Santé et de l'Hygiène	l'Assainissement et du Développement
^{18.} Publique	Durable.
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de
	l'En fant et de la Famille.
	1. Ministre de l'Economie et des Finances.
	2. Ministre des Mines.
19. Ministre du Commerce et de l'Industrie	3. Ministre de la Promotion de l'Investissement et
	du Secteur Privé.
	Ministre des Sports
	2. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme
20. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	de l'Etat.
	3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de
	la Population.
	1. Ministre des Affaires Etrangères.
	2. Ministre de la Coopération
21. Ministre des Maliens de l'Extérieur	Internationale et de l'Intégration
21. Willistic des Wallens de l'Exteriour	A fricaine.
	3. Ministre de la Sécurité et de la Protection
	Civile.
	1. Ministre de l'Energie et de l'Eau.
NG 1 - 1 100 - 1 - 100	2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Ministre de l'Equipement, du Transport et	Recherche Scientifique.
du Désenclavement	3. Ministre de l'Economie Numérique, de
	l'Information et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement.
	Ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement.
23. Ministre de l'Aménagement du Territoire et	2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
de la Population	
	3. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.
	Ministre de l'Emploi, de la Formation
	Professionnelle, de la Jeunesse et de la
Ministre du Travail et de la Fonction	Construction Citoyenne.
24. Publique, Chargé des Relations avec les	2. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du
Institutions	Tourisme.
	3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
	Recherche Scientifique.
	<u>.</u>

		1.	Ministra du Dárelana anont Demal
25. Ministre de l'Energie et de l'Eau			Ministre du Développement Rural.
		2.	Ministre des Mines.
		3.	Ministre de l'Environnement, de
			l'Assainissement et du Développement
			Durable.
		1.	Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du
2.5	Ministre de la Promotion de la Femme, de		Tourisme.
26.	l'Enfant et de la Famille	2.	Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
		3.	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
			Garde des Sceaux.
		1.	Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
			Foncières.
27.	Ministre des Mines	2.	Ministre de la Promotion de
		3.	l'Investissement et du Secteur Privé.
			Ministre de l'Energie et de l'Eau.
	Ministre de la Promotion de	1.	Ministre du Commerce et de l'Industrie.
28. l'Investissement et du Secteur Privé		2.	Ministre de l'Economie et des Finances.
		3.	Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.
			Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
	29. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme		Ministre de l'Economie Numérique, de
29.			l'Information et de la Communication, Porte
	Tourisme		Parole du Gouvernement.
		3.	Ministre du Commerce et de l'Industrie.
	Ministra des Affaires Deliniones et d	1.	Ministre de l'Administration Territoriale.
30.	Ministre des Affaires Religieuses et du Culte	2.	Ministre de l'Education Nationale.
		3.	Ministre de l'Energie et de l'Eau.
	Ministre des Sports		Ministre de l'Emploi, de la Formation
		1.	Professionnelle, de la Jeunesse et de la
31.			Construction Cito yenne.
		2.	Ministre des Maliens de l'Extérieur.
		3.	Ministre de l'Education Nationale.

<u>Article 3</u>: L'intérim s'exerce de plein de droit en cas d'absence ou d'empêchement des membres du Gouvernement dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Chaque ministre est tenu de prévenir au moins son premier intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination.

<u>Article 5</u>: Le présent décret, qui abroge le Décret N°2015-0073/P-RM du 13février 2015, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 octobre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

DECRET N° 2015-0685/P-RM DU 27 OCTOBRE 2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0547/P-RM DU 06 AOUT 2015 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX, DES CONSEILLERS REGIONAUX ET DES CONSEILLERS DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{ex}: Le Décret n° 2015-0547/P-RM du 06 août 2015 portant convocation du Collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Conseillers communaux, des Conseillers régionaux et des Conseillers du District de Bamako, est abrogé.

Article 2: Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 octobre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale, <u>Abdoulaye Idrissa MAIGA</u>

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, <u>Mohamed Ag ERLAF</u>

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, <u>Tiéman Hubert COULIBALY</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, <u>Colonel-major Salif TRAORE</u>

Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, <u>Choguel Kokalla MAIGA</u>

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,

de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim, Mahamane BABY DECRET N°2015-0689/PM-RM DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-677/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2009 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PROGRAMME D'EVALUATION DU SECTEUR FINANCIER REGIONAL (PESF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°09-677/PM-RM du 24 décembre 2009 portant création du Comité national de suivi du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'évaluation du secteur financier régional (PESF) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1 et : L'article 3 du décret du 24 décembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

<u>Article 3</u> (nouveau): Le Comité national de suivi du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur financier régional est composé de :

* <u>Président</u>: Le représentant du ministre chargé des Finances:

* Membres:

- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion de la microfinance ;
- un représentant du ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- un représentant du ministre chargé de la tutelle des institutions de prévoyance sociale ;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou son représentant ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés (CCS/SFD);
- le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) ;
- le Président du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali (CCAM) ;
- la Coordinatrice de l'Unité d'Appui et de Suivi de la Stratégie de Développement du Secteur financier (UAS/SDSF) ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant des Associations de Consommateurs.

<u>Article 2</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Mamadou Igor DIARRA</u>

DECRET N°2015-0690/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice Militaire :

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ; Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant réorganisation judiciaire ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet Général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets d'instance ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Les Magistrats dont les noms suivent, sont nommés, dans les fonctions ci-après, pour siéger au Tribunal militaire de Bamako pour l'année judiciaire 2015-2016, cumulativement avec leurs fonctions:

Président du Tribunal militaire de Bamako:

- Monsieur **Moussa DIARRA**, N°Mle 775-14.B, Magistrat;

<u>Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal militaire de Bamako</u>:

- Monsieur **Amadou Souleymane SIDIBE**, N°Mle 734-01.L, Magistrat ;

<u>Procureur de la République près le Tribunal militaire</u> de Bamako :

- Monsieur **Oumar SOGOBA**, N°Mle 939-85.G, Magistrat;

<u>Juge au 1^{er} Cabinet d'Instruction</u>:

- Monsieur **Fousséni TOGOLA**, N°Mle 0114-011.H, Magistrat;

<u>Juge au 2^{ème} Cabinet d'Instruction</u>:

- Monsieur **Yaya KARAMBE**, N°Mle 0111-282.G, Magistrat.

<u>Article 2</u>: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur à la charge du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

<u>Article 3</u>: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-617/P-RM du 14 août 2014 portant nomination de Magistrats au tribunal militaire de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2015-691/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL MILITAIRE DE KAYES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-042/AN-RM du 29 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant réorganisation judiciaire ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ; Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet Général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets d'instance ;

DECRETE:

<u>Article 1^{ex}</u>: Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés, dans les fonctions ci-après, pour siéger au Tribunal militaire de Kayes pour l'année judiciaire 2015-2016, cumulativement avec leurs fonctions :

Président du Tribunal militaire de Kayes :

- Monsieur **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76.X, Magistrat

<u>Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal</u> militaire de Kayes :

- Monsieur **Bougary CISSOKO**, N°Mle 346-49.F, Magistrat

<u>Procureur de la République près le Tribunal militaire de Kayes</u>:

- Monsieur **Assama DOLO**, N°Mle 929-52.V, Magistrat

Juge au 1er Cabinet d'Instruction:

- Monsieur **Amadou Mamadou DIARRA**, N°Mle 0120-331.P, Magistrat

Article 2: Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur à la charge du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

<u>Article 3</u>: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-619/P-RM du 14 août 2014 portant nomination de Magistrats au tribunal militaire de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2015-0692/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°95-042/AN-RM du 29 avril 1995 portant Code de Justice Militaire :

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi $n^{\circ}2011\text{-}037$ du 15 juillet 2011 portant réorganisation judiciaire ;

Vu le Décret n°00-332/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet Général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets d'instance ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés, dans les fonctions ci-après, pour siéger au Tribunal militaire de Mopti pour l'année judiciaire 2015-2016, cumulativement avec leurs fonctions:

Président du Tribunal militaire de Mopti:

- Monsieur **Tiécoura MALLE**, N°Mle 932-62.F, Magistrat;

<u>Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal militaire de Mopti</u>:

- Monsieur **Yaya KONE**, N°Mle 932-60.D, Magistrat;

<u>Procureur de la République près le Tribunal militaire de Mopti</u>:

- Monsieur **Bandiougou FOFANA**, N°Mle 939-23.L, Magistrat ;

Juge au 1er Cabinet d'Instruction:

- Monsieur **Sékou Zana TRAORE**, N°Mle 0118-334.W, Magistrat ;

Juge au 2ème Cabinet d'Instruction:

- Monsieur **Thomas TRAORE**, N°Mle 0118-329.P, Magistrat.

Article 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur qui sont pris en charge sur le budget du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

<u>Article 3</u>: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-0830/P-RM du 28 octobre 2014 portant nomination de Magistrats au tribunal militaire de Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2015-0693/P-RM DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT RAPPELA L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE:

<u>Article 1</u>^{ex}: Monsieur **Moumouni GUINDO**, N°Mle 939-25.N, Magistrat, précédemment en disponibilité, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} juin 2015.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Président de la République, <u>Ibrahim Boubacar KEITA</u>

DECRET N°2015-0694/PM-RM DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ACTION HUMANITAIRE AU

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

MALI

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I DE LA CREATION ET DES MISSIONS

<u>Article 1</u> : Il est créé auprès du Ministre en charge de l'action humanitaire un organe dénommé **Conseil national** de l'Action humanitaire au Malien abrégé CNAH.

<u>Article 2</u>: Le Conseil national de l'Action humanitaire est chargé de la mobilisation des fonds et de la coordination des actions et interventions en matière d'Action humanitaire :

A ce titre, il est chargé:

- d'examiner toutes les questions relatives à l'action humanitaire :
- d'assurer la synergie entre les actions du Gouvernement et celles des partenaires ;
- de fédérer les initiatives et efforts de mobilisation de ressources nécessaires à l'action humanitaire ;
- de promouvoir le renforcement des capacités des organisations à caractère humanitaire ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures visant à prévenir et à prendre en charge les victimes de crise humanitaire :
- d'examiner le programme et les actions pour l'année suivante ;

- d'élaborer le rapport annuel à l'attention du Gouvernement;
- de veiller à la bonne application des principes et du code de conduite de l'action humanitaire au Mali.

CHAPITRE II: DE LA COMPOSITION

Article 3: Le Conseil national de l'Action humanitaire au Mali est composé comme suit :

<u>Président</u> : le ministre chargé de l'Action humanitaire.

<u>Vice – Président</u>: Un membre non étatique.

Membres:

- le représentant du ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- le représentant du ministère chargé du Culte ;
- le représentant du Conseil national du Patronat ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le représentant de la Croix Rouge Malienne ;
- le Directeur Général du Fonds de Solidarité nationale ;
- les Représentants des Fondations œuvrant dans le domaine de l'humanitaire:
- le représentant de l'Ordre des Médecins ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le représentant de l'Ordre Architectes ;
- le représentant des Experts- Comptables ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali ;
- le représentant de la Chambre des Mines ;
- le représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;
- le représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur;
- le représentant du Comité de Coordination des Actions des ONG;
- le représentant du Secrétariat de Concertation des ONG ;
- le représentant du Forum des ONG Internationales au Mali :
- les représentants des organisations caritatives.

Les représentants des organisations du système des Nations Unies intervenant dans l'humanitaire et des Partenaires Techniques et Financiers participent aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs.

Article 4: Le Conseil national de l'Action humanitaire peut faire appel en tant que de besoin à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences en matière d'action humanitaire.

<u>Article 5</u>: Un arrêté du ministre chargé de l'Action humanitaire fixe la liste nominative des membres du Conseil national de l'Action humanitaire.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 6</u>: Le Conseil national de l'Action humanitaire se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

<u>Article 7</u>: Le Secrétariat du Conseil national de l'Action humanitaire est assuré par la Direction nationale du Développement social.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 8</u>: Un arrêté du ministre en charge de l'Action humanitaire fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement.

Article 9: Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministère de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre des Affaires religieuses et du Culte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 5 novembre 2015

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, <u>Hamadou KONATE</u>

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,

ministre de l'Economie et des Finances par intérim, Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Education nationale, Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte, Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2014-2132/MEF-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANTNOMINATIONAUBUREAU DE CONTROLE INTERNE A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur **Timothée DOUGNON**, N°Mle **364.77-M**, **Inspecteur des Douanes** de 1ère classe, 3ème échelon, est nommé Contrôleur Interne au Bureau de Contrôle Interne à la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui abroge dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2013-2955/MEF-SG du 22 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bakary DEMBELE, n°Mle 346.38-T, Inspecteur des Douanes sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-2192/MEF-SG DU 13 AOUT 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des finances et du Matériel du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2: La régie spéciale d'avances à pour objet la mobilisation des ressources nécessaires au paiement au comptant des dépenses relatives à la réalisation des activités du plan d'action de la chimio-prévention du paludisme.

La régie spéciale prend fin aux termes des opérations du dit programme et au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3: L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent trente millions huit cent quatorze mille deux cent quatre vingt douze (330 814 292) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : « régie spéciale du plan d'action de la chimio-prévention du paludisme ». La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million $(1\ 000\ 000)$ Francs CFA .

ARTICLE 6: La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée à la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spécial d'avances est ténu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectuées dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

ARTICLE 9: Le Régisseur est soumis aux Contrôleur General des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur General du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 10: Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment devant le juge des comptes conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du versement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 13 août 2014

Le Ministre, Madame BOUARE Fily SISSOKO ARRETE N° 2014-2200/MEF-SG DU FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATTIONDU CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT (CFD)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La liste nominative des membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation pour le Développement est fixée comme suit :

1- Président : Le ministre chargé de l'Economie

2- Membres:

- Monsieur Baba Samba MAHAMANE, représentant le ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur Birama Sory SIDIBE, représentant le ministre chargé des Finances ;
- **Pr. Abdoulaye Salim CISSE**, représentant le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- **Pr. Moussa KANTE**, représentant le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur Souhahébou COULIBALY, représentant le Ministre chargé des Nouvelles technologies ;
- Madame DIALLO Assa DIAGOURAGA, représentant le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Monsieur Tidiani COULIBALY, représentant le Conseil National du patronat du Mali ;
- Monsieur Mahamane SAMASSEKOU, représentant le Conseil National de la Société Civile du Mali;
- Monsieur Idrissa Moussa DIALLO, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali :
- Monsieur Sidi Mohamed TOURE, représentant les travailleurs du Centre de Formation pour le Développement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2014

Le Ministre,
<u>Madame BOUARE Fily SISSOKO</u>

ARRETE N°2014-2203/MEF-SG DU PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CANAM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé, pour l'exercice 2014, le budget de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Vingt Deux Milliards Quatre Cent Trente Cinq Millions (22 435 000 000)FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

Produits Techniques	21 115 000 000
- Cotisation Assurance Maladie Obligatoire/INP	13 390 000 000
- Cotisation Assurance Maladie	
Obligatoire/CMSS	7 725 000 000
Recettes Diverses	1 320 000 000
Recettes Diverses Subventions de l'Etat	
	275 000 000

DEPENSES

631	566	272
560	000	000
243	433	728
	560	243 433560 000631 566

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2014

Le ministre, Madame BOUARE Filv SISSOKO ARRETE N°2014-2204/MEF-SG DU14 AOUT 2014 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'EX MAISON DE LA PRESSE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre de l'exécution du marché relatifà la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ex maison de la Presse, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2014

Le Ministre, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-2216/MEF-SG DU 18 AOUT 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU DELTAT INTERIEUR DU NIGER (PDDDIN)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PDD-DIN).

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques, destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD);
- Redevance Statistique (RS);
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS);
- Prélèvement Communautaire (PC);
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires;
- Pièces alimentaires;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme :
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5: Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1er cidessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8: A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II: Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PDD-DIN).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRES II : DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PDD-DIN), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Programme sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Taxe sur les contrats d'assurance :
- Droits d'enregistrement et de Timbre ;
- Taxe sur les Activités Financière (TAF);
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Généra des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2296/MEF-MTFPRI-SG DU 21 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er}: Madame Fatoumata CAMARA, N°Mle 0122-408-A, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 1^{er} échelon, est nommée Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3: A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, <u>Bocar Moussa DIARRA</u>

ARRETE N°2014-2304/MEF-SG DU 21 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN TRESORIER PAYEUR REGIONAL A KOULIKORO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Abdoulaye SEMEGA**, N°Mle **737.21-J**, **Inspecteur du Trésor de** classe exceptionnelle, 2ème échelon, en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est nommé Trésorier Payeur Régional de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur **Abdoulaye SEMEGA** voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2013-4128/MEF-SG du 24 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Adama KOUYATE** en qualité de Trésorier Payeur Régional de Koulikoro, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO ARRETE N°2014-2305/MEF-SG DU 21 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DE RECEVEURS DE DOUANES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les fonctionnaires, dont les suivent, sont nommés Receveurs auprès des Bureaux de Douanes ciaprès :

1. <u>RECETTE DU BUREAU DE DOUANES DE</u> KAYES

- Monsieur **Tiémoko FANE**, **N°Mle 0112.244-A**, **Contrôleur du Trésor** de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

2. <u>RECETTE DU BUREAU DE DOUANES DE SADIOLA</u>

- Monsieur **Mohamed KANOUTE**, **N°Mle 0123.061-S**, Contrôleur du Trésor.

3. <u>RECETTE DU BUREAU DE DOUANES DE KENIEBA</u>

- Monsieur **Amadou TRAORE**, **N°Mle 0131-135-S**, Contrôleur du Trésor.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°97-0991/MFC-SG du 16 juin 1997 portant nomination de Monsieur **Issa Bakary CISSOKO** en qualité de Receveur de Douanes de Sadiola ;
- Arrêté n°2004-2668/MEF-SG du 30 décembre 2004 portant nomination de Monsieur **Doussou Mory KEITA** en qualité de Receveur à la Recette du Bureau des Douanes de Kayes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Filv SISSOKO ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2307/MEF-MSHP-SG DU 22 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Amadou TANGARA**, **N°Mle 0133.140-W**, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 1^{er} échelon est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, Ousmane KONE

ARRETE N°2014-2308/MEF-MSHP-SG DU 22 AOUT 2014 FIXANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixe en annexe la Nomenclature Budgétaire et Comptable du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT) reçoit délégation pour déterminer par décision les subdivisions des comptes divisionnaires et les règles de fonctionnement de ces comptes.

ARTICLE 3: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, <u>Madame BOUARE Fily SISSOKO</u>

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2363/MEF-MPATP-SG DU 29 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Chaka COULIBALY, N°Mle 0129-973-X, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances,

Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, <u>Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA</u>

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2365/MEF-MFEF-SG DU 29 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AOUA KEITA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er}: **Monsieur Moussa MAIGA**, N°Mle 0120-081-F, Contrôleur des Services Economiques de 3ème classe, 1^{er} échelon, est nommé Agent Comptable au Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur ; s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°0158/MPFEF-MEF-SG du 31 janvier 2006 portant nomination d'un agent comptable au Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2014

Le Ministre, de l'Economie et des Finances, <u>Madame BOUARE Fily SISSOKO</u>

Le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Madame SANGARE Oumou BA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 2014-2081/MDR-SG DU 1 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE GAO ET DU CHEF DE LA DIVISION LEGISLATION ET CONTROLE PHYTOSANITAIRE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE LE MINISTRE DU DEVELOPPEMNT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Les agents, dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

- 1. Directeur Régional de l'Agriculture de Gao : Monsieur Yacouba Mahamar TOURE, N°MLE 0104-613-D, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 3ème échelon.
- 2. Chef de la Division Législation et Contrôle Phytosanitaire de la Direction Nationale de l'Agriculture : Monsieur Seydou SANOGO N°MLE 438-95-H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 1ème échelon.

ARTICLE 2: Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2010-1947/MA-SG du 30 juin 2010 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Patrice SAMAKE en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture de Gao et de l'Arrêté n° 09-1233/MA-SG du 29 mai 2009 en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Abdramane SIDIBE** en qualité de Chef de la Division Législation et Contrôle Phytosanitaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2014

Le ministre,

<u>Dr Bokary TRETA</u>

ARRETE N° 2014-2083/MDR-SG DU 04 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DU DISTRICT DE BAMAKO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMNT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bocary TIMBO,N °MLe 343-62-W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Agriculture du District de Bamako.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 08-3051/MA-SG du 29 octobre 2008 en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Bréhima SANGARE**en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture du District de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2014

Le Ministre, Dr Bokary TRETA

ARRETE N° 2014-2153/MDR-SG DU 08 AOUT 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE RIZ MOPTI

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Daouda TAMBOURA, N° Mle **420-87-Z**, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office Riz Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°05-2308/MA-SG du 30 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Hamadoun MAIGA en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office Riz Mopti, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 août 2014

Le Ministre, Dr Bokary TRETA ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-2181/MDR-MIS-MEF-MEEA SG DU 12 AOUT 2014 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITE DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ORIENTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME NATIONAL D'IRRIGATION DE PROXIMITÉ (PNIP)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

ARRETENT:

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes d'orientation, de coordination et du suivi du Programme National d'Irrigation de Proximité(PNIP).

ARTICLE 2: Les organes d'orientation, de coordination et du suivi du Programme National d'Irrigation de Proximité(PNIP) sont :

- le Comité National d'Orientation et de Suivi,
- les Comités Techniques Régionaux de Coordination.

CHAPITRE I : DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

ARTICLE 2: Le Comité National d'Orientation et de Suivi du Programme National d'Irrigation de Proximité a pour mission de veiller à l'harmonisation et à la coordination de l'ensemble des interventions dans le sous-secteur de l'irrigation de proximité.

A ce titre, il est chargé:

- de faire des propositions d'orientation pour la planification et l'exécution des projets d'irrigation de Proximité;
- d'examiner et valider les rapports nationaux sur la situation de l'irrigation de proximité élaborés sur la base des informations issues des Comités Techniques Régionaux de Coordination;
- de faire le point des acquis et de proposer des recommandations pour l'harmonisation des approches des différents projets et programmes conformément aux prescriptions du Programme de l'irrigation de proximité;
- d'examiner la situation des réalisations et des besoins en aménagement exprimés par les comités régionaux de coordination ;

- de faire des propositions en matière de planification, de programmation et de réalisation des nouvelles interventions dans le domaine de l'irrigation de proximité;
- de faire des suggestions pour le développement du sous secteur de l'irrigation de proximité

ARTICLE 3: Le Comité National d'Orientation et de Pilotage est composé de :

PRESIDENT: Le Ministre chargé du développement rural ou son représentant;

MEMBRES:

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'environnement:
- un(01) représentant du Ministre chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Directeur National du Génie Rural;
- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National des eaux et forêts ;
- le Directeur National des productions et des industries animales ;
- le Directeur National de la pêche;
- Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur National du contrôle de la pollution et des nuisances :
- le Directeur de la Cellule de planification et de Statistique du Secteur du développement Rural ;
- un(01) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un(01) représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- les présidents des Comités Techniques Régionaux de Coordination du Programme National d'Irrigation de Proximité ou leurs représentants ;
- deux (02 représentants du groupe des Partenaires Techniques et Financiers du sous- secteur de l'irrigation ;

Le Comité National d'Orientation et de Pilotage peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National d'Orientation et de Pilotage est fixée par décision du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 5: Le Comité National d'Orientation et de Pilotage se réunit une fois par an sur convocation de son Président ou la demande des 2/3 de ses membres.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité National d'Orientation et de Suivi est assuré par un Secrétariat Technique Permanent.

Le Secrétariat Technique Permanent, placé auprès de la Direction Nationale du Génie Rural Comprend :

- le secrétaire technique,
- un secrétaire,
- un chauffeur.

Les dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent sont assurées par le budget national et les contributions des Partenaires Techniques et Financiers intervenant dans le sous secteur

CHAPITRE II: DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE COORDINATION

ARTICLE 8 : Au niveau de chaque Région Administrative, il est mis en place un Comité Technique Régional de Coordination avec pour mission :

- d'élaborer et valider le plan d'action pluriannuel et son plan opérationnel et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- de veiller à la cohérence des activités des différents projets et programmes ;
- de valider le rapport régional sur l'état du sous-secteur ;

ARTICLE 8 : Chaque Comité Technique Régional de Coordination est composé comme suit :

PRESIDENT: Le Gouverneur de la région ou son représentant.

MEMBRES:

- un représentant du Conseil Régional;
- deux(02) représentants de la Direction Régionale du Génie Rural:
- un (01) représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction Régionale de la production et des industries animales ;
- un (01) représentant de la Direction Régionale de la pêche ;
- un(01) représentant de la Direction Régionale des eaux et forêts ;

- un(01) représentant de la Direction Régionale de Contrôle Pollutions et des Nuisances ;
- un(01) représentant de la Direction Régionale de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population ;
- un (01) représentant du Conseil Régional ;
- un(01) représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) ;
- deux(02) représentants des Organisations Professionnelles Agricoles ;
- un (01) représentant des Collectivités Territoriale de la Région.

ARTICLE 9 : La liste nominative des membres du Comité Technique Régional de Coordination est fixée par décision du Gouverneur de la région.

Les Comités Techniques Régionaux de coordination peuvent faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 11 : Les Comités Techniques Régionaux de coordination se réunissent une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en tant que besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de leurs membres.

ARTICLE 12: Le Secrétariat de chaque Comité Techniques Régionaux de Coordination est assuré par la Direction Régionale du Génie Rural de la Région.

Les dépenses liées au fonctionnement des Comités régionaux de Coordination sont assurées par le budget national et les contributions des Partenaires Techniques et Financiers intervenants dans le sous secteur.

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2014

Le Ministre du Développement Rural <u>Dr. Bokary TRETA</u>

Le Ministre de l'Intérieur et la Sécurité Général de Division Sada Samake

Le Ministre de l'Economie et des Finances Madame BOUARE FilY SISSOKO

Le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement, Abdoulave Drissa MAIGA

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2014-2232/MM-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE DE PHOSPHATE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 5 ATTRIBUE A LA SOCIETE MDR, PUIS CEDE A LA SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A. A TARKINT-EST (CERCLE DE BOUREM)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche de phosphate et des substances minérales du groupe 5 attribué à la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** par Arrêté n°2013-0551/MM-SG du 20 février 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 11/446 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TARKINT-EST (CERCLE DE BOUREM).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 17° 33' 17" N et du méridien 0° 10' 00" E

Du point A au point B suivant le parallèle 17° 33' 17" N

Point B : Intersection du parallèle 17° 33' 17" N et du méridien 0° 35' 56" E

Du point B au point C suivant le méridien 0° 35' 56" E

Point C : Intersection du parallèle 17° 26' 30" N et du méridien 0° 35' 56" E

Du point C au point D suivant le parallèle 17° 26' 30" N

Point D : Intersection du parallèle 17° 26' 30" N et du méridien 0° 10' 00" E

Du point D au point A suivant le méridien 0° 10' 00" E

Superficie: 589 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour deux ans à la demande du titulaire.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La **Société GREAT QUEST MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* <u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2014.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2014

Le Ministre, Dr Boubou CISSE ARRETE N°2014-2233/MM-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE DE PHOSPHATE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 5 ATTRIBUE A LA SOCIETE MDR, PUIS CEDE A LA SOCIETE GREAT QUEST MALI S.A. A TARKINT-EST (CERCLE DE BOUREM)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche de phosphate et des substances minérales du groupe 5 attribué à la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** par Arrêté n°2013-0551/MM-SG du 20 février 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/446 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TARKINT-EST (CERCLE DE BOUREM).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 17° 33' 17" N et du méridien 0° 10' 00" E

Du point A au point B suivant le parallèle 17° 33' 17" N

 $\underline{\textbf{Point B}}$: Intersection du parallèle 17° 33' 17" N et du méridien 0° 35' 56" E

Du point B au point C suivant le méridien 0° 35' 56" E

 $\underline{\textbf{Point C}}$:Intersection du parallèle 17° 26' 30" N et du méridien 0° 35' 56" E

Du point C au point D suivant le parallèle 17° 26' 30" N

<u>Point D</u> :Intersection du parallèle 17° 26' 30" N et du méridien 0° 10' 00" E

Du point D au point A suivant le méridien 0° 10' 00" E

Superficie: 589 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour deux ans à la demande du titulaire.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société GREAT QUEST MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* <u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GREAT QUEST MALI S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2014.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 août 2014

Le Ministre, <u>Dr Boubou CISSE</u> ARRETE N°2014-2234/MM-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL A DIEBA (CERCLE DE BOUGOUNI)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** par Arrêté n°2011-1322/MM-SG du 30 mars 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/473 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE DIEBA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 37' 05" N et du méridien 8° 02' 21" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 37' 05" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 37' 05" N et du méridien 7° 54' 40" W

Du point B au point C suivant le méridien 7° 54' 40" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 28' 11" N et du méridien 7° 54' 40" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 28' 11" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 28' 11" N et du méridien 7° 59' 57" W

Du point D au point E suivant le méridien 7° 59' 57" W

Point E : Intersection du parallèle 11° 33' 02" N et du méridien 7° 59' 57" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11° 33' 02" N

Point F : Intersection du parallèle 11° 33' 02" N et du méridien 8° 02' 21" W

Du point F au point A suivant le méridien 8° 02' 21" W

Superficie: 189 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* <u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 mars 2014.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2014

Le ministre, Dr Boubou CISSE ARRETE N°2014-2235/MM-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL A MOGOYAFARA (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société LEGEND GOLD MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 14/716 PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAFARA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 10° 29' 17" N et du méridien 7° 56' 45" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10° 29' 17" N

Point B : Intersection du parallèle 10° 29' 17" N et du méridien 7° 52' 00" W

Du point B au point C suivant le méridien 7° 52' 00" W

Point C : Intersection du parallèle 10° 24' 46" N et du méridien 7° 52' 00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10° 24' 46" N

Point D : Intersection du parallèle 10° 24' 46" N et du méridien 7° 59' 53" W

Du point D au point E suivant le méridien 7° 59' 53" W

Point E : Intersection du parallèle 10° 27' 30" N et du méridien 7° 59' 53" W

Du point E au point F suivant le parallèle 10° 27' 30" W

Point F : Intersection du parallèle 10° 27' 30" N et du méridien 7° 56' 45" W

Du point F au point A suivant le méridien 7° 56' 45" W

Superficie: 100 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions (518.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 68.000.000 F CFA pour la première année;
- 166.500.000 F CFA pour la deuxième année;
- 283.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6: La Société LEGEND GOLD MALI SARL

est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
- * Pour les sondages et puits: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* <u>Pour les levés géophysiques</u>: méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société LEGEND GOLD MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la LEGEND GOLD MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société LEGEND GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 août 2014

Le ministre, <u>Dr Boubou CISSE</u> ARRETE N°2014-2349/MM-SG DU 28 AOUT 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL A FARIKOUNDA (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société CARACAL GOLD MALI SARL** par Arrêté n°2011-1991/MM-SG du 24 mai 2011, modifié par Arrêté n°2014-1451/MM-SG du 09 mai 2014 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 11/501 1bis PERMIS DE RECHERCHE DE FARIKOUNDA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 13° 27' 10"N et du méridien 11° 45' 13"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13° 27' 10"N

Point B: Intersection du parallèle 13° 27' 10"N et du méridien 11° 38' 20"W

Du point B au point C suivant le méridien11° 38' 20"W

Point C : Intersection du parallèle 13° 23' 52"N et du méridien 11° 38' 20"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13° 23' 52"N

Point D : Intersection du parallèle $13^{\circ} 23' 52"N$ et du méridien $11^{\circ} 39' 39"W$

Du point D au point E suivant le méridien 11° 39' 39"W

Point E : Intersection du parallèle 13° 23' 27"N et du méridien 11° 39' 39"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13° 23' 27''N

Point F : Intersection du parallèle 13° 23' 27"N et du méridien 11° 41' 45"W

Du point F au point G suivant le méridien 11° 41' 45"W

Point G: Intersection du parallèle 13° 25' 2"N et du méridien 11° 41' 45"W

Du point G au point H suivant le parallèle 13° 25' 2"N

Point H : Intersection du parallèle 13° 25' 2"N et du méridien 11° 44' 46"W

Du point H au point I suivant le méridien 11° 44' 46"W

Point I: Intersection du parallèle 13° 23' 52"N et du méridien. 11° 44' 46"W

Du point I au point J suivant le parallèle 13° 23' 52"N

Point J: Intersection du parallèle 13° 23' 52"N et du méridien 11° 45' 13"W

Du point J au point A suivant le méridien 11° 42' 25"W

Superficie: 66.41 Km2

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de deux (2) ans renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La **Société CARACAL GOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines:

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux

exécutés avec leurs coordonnées;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* <u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6: Dans le cas où la **Société CARACAL GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société CARACAL GOLD MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société CARACAL GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mai 2014.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

Le ministre, Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2014-2350/MM-SG DU 28 AOUT 2014 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL A KOBOKOTO-EST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à **la SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 14/717 PERMIS DE RECHERCHE DE KOBOKOTO-EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A: Intersection du parallèle 13° 31' 00" Nord et du méridien 11° 50' 41"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13° 31' 00" N

Point B: Intersection du parallèle 13° 31' 00" Nord et du méridien 11° 49' 00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11° 49' 00"W

Point C: Intersection du parallèle 13° 32' 36" Nord et du méridien 11° 49' 00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13° 32' 36" N

Point D: Intersection du parallèle 13° 32' 36" Nord et du méridien 11° 45' 00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11° 45' 00"W

Point E: Intersection du parallèle 13° 28' 37" Nord et du méridien 11° 45' 00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13° 28' 37" N

Point F : Intersection du parallèle 13° 28' 37" Nord et du méridien 11° 50' 41" W

Du point F au point A suivant le méridien 11° 50' 41"W

Superficie: 67 Km²

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre onze millions (591.000.000) francs CFA repartis comme suit :

- 176.000.000 F CFA pour la première année;
- 185.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 230.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
- (iii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés:
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
- * Pour les sondages et puits: logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;
- * <u>Pour les tranchées</u> : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* <u>Pour les levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où **la SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10: Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2014

Le ministre, Dr Boubou CISSE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE N° 2014-2085/MIPI-SG DU 04 AOUT 2014 PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N° 2011-1894/MIIC-SG DU 19 MAI 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE SAVON EN MORCEAUX ET DE PEINTURE DE LA SOCIETE « INDUSTRIE DRAMANE KOUMA », « I.D.K » SA UNIPERSONNELLE A DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 4, alinéa 1 de l'Arrêté n°2011-1894/MIIC-SG du 19 mai 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de savon en morceaux et de peinture de la Société « INDUSTRIE DRAMANE KOUMA », « I.D.K » SA Unipersonnelle à Dialakorobougou, Cercle de Kati, sont prorogées d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société « I.D.K » SA Unipersonnelle s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le reliquat du programme d'investissement évalué à sept cent six millions trois cent trente un mille (706 331000) francs CFA;
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;
- créer trente un (31) emplois permanents;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités del'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ARRETE N° 2014-2127/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS DE LA SOCIETE «USINE MALIENNE DE PLASTIQUES », « UMAPLAST-SARL » A N'GABAKORO DROIT, REGION DE KOULIKORO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'unité de production d'engrais sise à N'Gabakoro Droit, Région de Koulikoro, de la Société «USINE MALIENNE DE PLASTIQUES», « UMAPLAST-SARL » ayant son siège social à Sogoniko commercial, près de la Gendarmerie, BP: 2163, Bamako, Tél.:79 13 10 25/69 64 22 43, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « UMAPLAST-SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'd'équipement;
- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (10) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3: L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « UMAPLAST-SARL** »s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix huit millions huit cent mille (418 800 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;
- créer trente un (31) emplois ;
- offrir des engrais de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités del'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « UMAPLAST-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-2127/MIPI-SG DU 05 AOÛT 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITÉ DE PRODUCTION D'ENGRAIS DE LA SOCIÉTÉ «USINE MALIENNE DE PLASTIQUES», « UMAPLAST-SARL » À N'GABAKORO DROIT, RÉGION DE KOULIKORO.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Mélangeur d'engrais BULK BLENDER 3t/heure SC 50AE	U	1
Machine de granulage et d'emballage 3t/heure SFW500	U	1
Broyeur d'engrais BULK BLENDER 1t/heure FAD 107	U	1
Con vo yeur à chaîne pour engrais 2 tours/ mn	U	2
Camion Mercedes BENZ	U	10

ARRETE N° 2014-2128/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE SACS TISSESEN POLYPROPYLENE DE LA« SOCIETE MAHAMADOU TRAORE ET FILS», « SO.MA.TRAF» SARL A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: L'unité de production de sacs tissés en polypropylène sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la « SOCIETE MAHAMADOU TRAORE ET FILS », « SO.MA.TRAF –SARL ayant son siège social à Koutiala, Tél : 21 64 01 43/76 36 90 40, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2: La« **SO.MA.TRAF** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire du fait de son implantation en zone industrielle ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3: L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4:La « **SO.MA.TRAF** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quatorze millions cent quatre vingt mille (814 180 000) F CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	13 650 000 F CFA
* terrain	32 500 000 F CFA
* génie civil	188 146 000 F CFA
* équipement de production	493 842 000 F CFA
* matériel et divers	86 042 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;
- créer quatre vingt trois (83) emplois permanents;
- offrir à la clientèle des sacs de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SO.MA.TRAF** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

Le Ministre, <u>Moustapha BEN BARKA</u>

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2128/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE SACS TISSESEN POLYPROPYLENE DE LA « SOCIETE MAHAMADOU TRA ORE ET FILS », « SO.MA.TRAF » SARL A KOUTIALA.

Désignation	Unité	Quantité
Ligne d'extrusion plastique, Modèle : SJPL-Z120*33-1500*10	U	01
Métier à tisser circulaire en plastique, Modèle : SBY-850*65	U	01
Machine de Coupe et couture automatique, Modèle : SBF-850	U	01
Machine de découpe à chaud manuel M/C, Modèle : RQ-900	U	01
Presse a balles hydrauliques, Modèle KS-1200	U	01
Machine de recyclage du plastique, Modèle : SJ-120/105	U	01
Station de compression de l'air, Modèle 1, 0 m³/min	U	01
Station d'eau de refroidissement, Modèle : 100, 000 Kcal/h	U	01
Echelle numérique, modèle 200g	U	01
Echelle numérique, modèle 6 kg	U	01
Echelle numérique, modèle 500 kg	U	01
Testeur de force, Modèle YG-020	U	01
Eléments d'extrusion pour enroulement de la canette, Modèle (035*038*218mm)	U	60 000
Eléments d'extrusion pour enroulement de la canette, Modèle (0101*850 mm)	U	60
Grue	U	01
Transformateur de courant	U	01
Compresseur d'air, 150 bars	U	01
Groupe électrogène 100-110 KVA	U	01
Camion semi-remorque	U	01
Camionnette bâchée de liaison	U	01

ARRETE N° 2014-2129/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'OXYGENE DE LA SOCIETE «CHINE TOLE MALISARL», « CTM – SARL» SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE DE DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'usine de production d'oxygène de la Société « CHINE TOLE MALI - SARL », « CTM – SARL » sise à la zone industrielle de Dialakorobougou, Cercle de Kati, Bougouba, rue 176, porte 76, Bamako, est agrée au « Régime C » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « CTM – SARL »bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agrée fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'd'équipement;
- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3: L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « CTM – SARL » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent vingt millions soixante sept mille (1 220 067 000) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	2 621 000	F CFA
* équipements	411 738 000	F CFA
* matériels de production	632 759 000	F CFA
* matériels et outillages	50 999 000	F CFA
* matériels de bureau	121 950 000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix-neuf (19) emplois ;

- offrir des produits de qualité de l'usine ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités del'usine à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **CTM – SARL** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

Le Ministre <u>Moustapha BEN BARKA</u>

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2129/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE PRODUCTION D'OXYGENE DE LA SOCIETE «CHINE TOLE MALI-SARL», «CTM-SARL» SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE DE DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Compresse à air	U	1
Equipement d'oxygène PSA	Poste	1
Réservoir d'équilibre d'oxygène	U	1
Compresseur d'oxygène	U	2
Tuyau de raccordement interne avec accessoires	Ensemble	1
Bobine galvanisant	U	1
Groupe électrogène de 200 KVA	U	1
Poste de soudure	U	10
Chariot	U	10
Grue	U	1
Palan	U	1
Camion 14 t	U	1
Chariot 30 t	U	2

ARRETE N° 2014-2130/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION, DE RENOVATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'HOTEL « PLAZA » A NIARELA, BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le projet d'extension, de rénovation et de renforcement des capacités de l'hôtel « PLAZA » à Niaréla, Bamako, de Monsieur Sami AZAR, BP. : 3230, Bamako, Tel. : 20 21 50 30/32/33, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Promoteur bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agrée fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté.
- exonération pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par fournisseurs locaux de biens, services et taux nécessaires à la réalisation du programme
- exonération pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (02) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes les prestations d'assistance et de consultance.

ARTICLE 3: L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le promoteur s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix huit millions cent cinq mille sept cent (218 185 700) francs CFA hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	545 000 FCFA;
* aménagements & installations	140 788 3000 FCFA;
* équipements et matériels	12 752 400 FCFA;
* matériel roulant	64 100 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;
- créer trois (03) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité conformément aux normes en vigueur ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités del'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le projet est tenu de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014-2130/MIPI-SG DU 05 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION, DE RENOVATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'HOTEL « PLAZA » DE MONSIEUR SAMI AZAR A NIARELA (BAMAKO)

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Unité	Quantité
Fenêtre ALU coulissante + moust	U	50
Porte en bois massif + code pass	U	52
Carte pass	U	1.000
Faux plafond + isilation	U	1.500
Porte entrée libre + capteur + code pass	U	02
Porte ALU coulissante	U	53
Lit 20 x 190/200 + 01 chevet	U	52
Lit 180 x 200 + 02 chevets	U	04
Télé viseurs écran 55 PLED Sams ung 3D	U	60
TOYOTA HIACE MINIBUS-diesel-climatise-radio cassette-direction assistée-15 places assises- 298cc	U	01
TOYOTA HIACE MINIBUS-diesel-CD-AM/FM-direction assistée-lève vitre électrique AV/AR- condamnation centralisée des portes avec commande à distance	U	01

ARRETE N° 2014-2214/MIPI-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIETE « MALI-NEGOCES » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'imprimerie sise à Sotuba ACI, Bamako, de la Société « **MALI-NEGOCES** » **SARL**, Centre commercial, près de la Place VOX, face Agence BDM-SA, BP. : 430, Bamako, Tél : 66.73.30.01/20.22.84.17, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **MALI-NEGOCES** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'imprimerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3: L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La Société « MALI-NEGOCE » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt deux millions neuf cent cinquante six mille sept cents (222.956.700) F CFA hors taxe et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :
- * frais d'établissement
 3.456.000 F CFA

 * aménagements & installations
 8.500.000 F CFA

 * équipements
 158.535.500 F CFA

 * matériel roulant
 38.755.200 F CFA

 * matériel et mobilier de bureau
 13.710.000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de la Pollution et des Nuisances;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5: Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « MALI-NEGOCE » SARL est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 août 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA ANNEXE A L'ARRETE N°2014-2214/MIPI-SG DU 18 AOÛT 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ «MALI-NEGOCE» SARL À BAMAKO.

Désignation	Unité	Quantité
Machine presse Offset (4 couleurs, type HEILDELBERG	U	01
Machine presse Offset (2 couleurs, type HEILDELBERG	U	01
Machine presse Offset (1 couleur, type HEILDELBERG	U	01
Machine MASSICOT POLAR 115	U	01
Machine encolleuse CMC (Calendrier automatique)	U	01
Machine couseuse automatique (Martini)	U	01
Machine plieuse STHALL	U	01
Machine flacheuse AGFA	U	01
Machine développeuse plaque	U	01
Machine pour chéquier	U	01
Machine traqueuse POLAR	U	01
Machine perforatrice type HANG	U	01
Machine emboiteuse CP BOURG/ORDIBEL	U	01
Imprimante numérique traceuse HP DEFIGN JET	U	01
Machine raineuse	U	01
Photocopieuses IRI600 CANON	U	02

ARRETE N° 2014-2215/MIPI-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE LA « SOCIETE SACKO & FILS » SARLADIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'unité de production de produits alimentaires sise dans la zone industrielle de Dialakorobougou, Cercle de Kati de la « **SOCIETE SACKO & FILS » SARL**, Hippodrome, rue : 428, porte : 77, Tél : 76 43 45 48, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 :-La « SOCIETE SACKO & FILS » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxe à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3:- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4: La « **SOCIETE SACKO & FILS** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante neuf millions deux cent trois mille (269 203 000) F CFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	4 000 000 F CFA
* terrain	20 000 000 F CFA
* génie civil	107 706 000 F CFA
* équipement de production	120 299 000 F CFA
* matériel et divers	17 198 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix huit (18) emplois permanents;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle de la Pollution et des Nuisances:

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **SOCIETE SACKO & FILS » SARL** est tenue de soumettre son projet à une notice d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 18 août 2014

Le Ministre, Moustapha BEN BARKA

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014- 2215/MIPI-SG DU 18 AOUT 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE LA «SOCIETE SACKO & FILS » SARL À DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

Désignation	Unité	Quantité
Machine de bloc de glace, 82 bloc, 5kgs	U	01
Maison de glace, 2*2*2,5 M	U	01
Cutter de glace	U	01
Machine à glace, 700 kg/jr	U	01
Machine à crème glacée avec 6 moules	U	01
Moule de crème glacée	U	10
Morceau de bois, 10 000 PCS/CTN	U	60
Machine d'emballage liquide avec filtre et stérilisateur	U	01
Machine à crème glacée	U	03
Réfrigérateur	U	05
Cyclamate de sodium	U	30
Poudre de crème glacée	U	36
Machine à laveuse automatique	U	01
Série de convoyeurs en acier	U	01
Machine épierreur en acier inoxydable	U	01
Broyeur colloidal	U	01
Cribles vibrant acier	U	01
Réservoir de 1 100 litres	U	01
Réservoir de stockage en acier	U	01
alimentation	U	01
Système de stérilisation	U	01
Machine monobloc	U	01
Imprimante jet d'encre	U	01
Unité de transfert de bouteille	U	01
Réservoirs de 1000 litres	U	01
Ensemble de purificateurs et pré filtres	U	01
Sous presseur	U	01
Machine de conditionnement	U	01
Pré filtre locales	U	02

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0825/G-DB en date du 07 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Amicale des anciens des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général » en abrégé (AAIPEG).

<u>But</u>: Maintenir le contact et la cohésion entre les membres ; défendre les intérêts de l'Amicale ; établir une vraie solidarité et une entraide entre tous les diplômés des IPEG, etc.

<u>Siège Social</u>: Djicoroni-Para (Torocabougou) rue 51 porte 70

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Sévérin Yra KAMATE

<u>Vice- présidente</u>: Koura KONE

Secrétaire administratif: Adama BAGAYOKO

Secrétaire administratif adjoint : Ismaël DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint: Moussa TRAORE

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Timoté DIASSANA <u>Secrétaire à l'organisation adjoint</u>: Moussa MACALOU <u>Secrétaire à l'organisation adjoint</u>: Lanssina TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Assitan Békaye COULIBALY

Secrétaire à l'information : Gaoussou SINGARE

Secrétaire à l'information adjoint : Assitan KALAPO

<u>Trésorier général:</u> Omar Ag ALMOUSTAKIM <u>Trésorière générale adjointe:</u> Aïssata SYLLA

<u>Secrétaire aux conflits:</u> Moulaye DOUMBIA <u>Secrétaire aux conflits adjoint :</u> Zakaridia DAGNOKO

Commissaire aux comptes: Mamadou BALLO

Commissaire aux comptes adjoint : Ouassa SACKO

Suivant récépissé n°0657/G-DB en date du 07 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement de la culture au Mali.» en abrégé (ADeCM).

<u>But</u>: Promouvoir le développement socio-éducatif et culturel des jeunes artistes de la commune IV en particulier et du District de Bamako en général, etc.

Siège Social: Sébénikoro Secteur II rue 449 porte 43

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Drissa TRAORE

Secrétaire général: Madine TRAORE

Secrétaire administratif: Mamadou KONE

Secrétaire administratif adjoint : Salimata KAMISSOKO

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Soumaila TOUNKARA <u>Secrétaire à l'organisation adjointe</u>: Nassira KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Hamza SENE Secrétaire aux relations extérieures adjointe: Maimouna KEITA

Trésorier général: Tiécoro BALLO

<u>Secrétaire à la communication</u>: Seydou SIDIBE <u>Secrétaire à la communication adjoint</u>: Oumar COULIBALY

<u>Secrétaire au sport, à l'éducation et à la culture :</u> Ibrahim DIARRA

<u>Secrétaire au sport, à l'éducation et à la culture adjoint :</u> Djélimadi TOUNKARA

Secrétaire à la promotion et aux soutiens des jeunes artistes féminines : Kadiatou DIARRA

Secrétaire à la promotion et aux soutiens des jeunes artistes féminines adjoint : Bourama MARIKO

Secrétaire aux développements et à l'environnement : Amara KABA

<u>Secrétaire aux comptes :</u> Drissa TRAORE <u>Secrétaire aux comptes adjoint :</u> Karamoko SOW

Secrétaire aux conflits: Ladji DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Hamidou GUINDO